CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Saison sportive 2025 - 2026

Association

Fréjus Var Volley

Vu les Règlements (UE) 2023/2831 et n°2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, et notamment son article 112 ;

Vu la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 43 IV ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la Loi du 21 février 2014 n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Décret-Loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'association « Fréjus Var Volley » ;

Vu la compétence exercée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en vertu de l'article 6-10 de ses statuts, en matière de participation aux actions de promotion du territoire, d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique ;

Vu la délibération n°109 du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération portant délégation générale au Président pendant la durée de son mandat pour procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, aux attributions de subvention aux associations non individualisées au budget primitif et pour conclure des conventions d'objectifs avec celles-ci ;

Vu la délibération n°15 du 29 février 2024 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération relative à la participation de représentants des associations subventionnées aux manifestations patriotiques ;

Vu la décision n°2025-92 du 02/06/2025.

ENTRE

d'une part,

Estérel Côte d'Azur Agglomération, sise 624 chemin Aurélien à Saint-Raphaël - 83700, représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°109 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 et décision n°2025-92 du 02/06/2025,

ci-après désignée « **Estérel Côte d'Azur Agglomération** »,

ET

d'autre part,

Le Fréjus Var Volley, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 230 rue des Marsouins à Fréjus - 83600, représentée par son Président, dûment mandaté à cet effet,

N° SIRET : 884 690 009 000 11

N° RNA : W831011404

ci-après désigné « **le FVV** »,

PRÉAMBULE

L'important développement des pratiques sportives, collectives comme individuelles, a démontré que le sport était un formidable instrument de lien social et de santé publique. Porteur de valeurs de fraternité et de respect, il est également un facteur majeur d'intégration puisque c'est par lui que, dès le plus jeune âge, chacun fait l'expérience concrète des valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance mais aussi de l'effort et du dépassement de soi.

Le FVV a sollicité l'aide financière d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la mise en œuvre, sur la saison sportive 2025-2026, de son projet associatif articulé autour de quatre (4) axes :

- la formation et le perfectionnement (formation des entraîneurs, des jeunes arbitres, des joueurs et joueuses du club notamment par l'intermédiaire des stages départementaux et régionaux au CREPS de Boulouris et grâce au partenariat avec le Pôle Volley du CREPS) ;
- le développement du centre formation qui permet aux jeunes de l'agglomération d'accéder au haut niveau ;
- la participation de l'association à des actions d'éducation (activités scolaires et périscolaires notamment dans le réseau d'éducation prioritaire), d'intégration ou de cohésion sociale (sensibilisation du public et des jeunes aux risques du dopage et à l'hygiène de vie ; participation des jeunes licenciés aux matchs de l'équipe professionnelle ; distribution de places gratuites dans les écoles de la communauté d'agglomération ; développement de la section beachvolley créée en 2022) ;
- la promotion de l'égalité femmes - hommes.

Ce projet revêt un intérêt public local et participe à la politique communautaire de soutien aux actions d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau (article 6-10 des statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération).

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière d'Estérel Côte d'Azur Agglomération à la mise en œuvre du projet sportif d'intérêt local porté par l'association FVV et les engagements de cette dernière.

Article 2. - Subvention d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

2.1. - Montant

Estérel Côte d'Azur Agglomération contribue financièrement, pour l'année 2025, à la mise en œuvre du projet porté par le FVV pour un montant de 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Principal d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, du respect par le FVV des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention et des décisions de l'Etablissement prises en application de l'article 4.1 sans préjudice de l'application de l'article 4.2.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

2.2. - Modalités de versement

Estérel Côte d'Azur Agglomération verse à l'Association la subvention dont le montant est indiqué au 2.1 ci-dessus

La subvention est imputée sur les crédits prévus au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

La contribution financière est créditée au compte du FVV selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATON FREJUS VAR VOLLEY

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_0_|_0_|_9_|_6_| |_1_|_8_|_1_|_6_|_2_| |_0_|_0_|_0_|_3_|_5_|_1_|_3_|_7_|_8_|_0_|_1_| |_9_|_6_|

BIC |_C_|_M_|_C_|_I_|_F_|_R_|_P_|_P_|

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Frédéric MASQUELIER, Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Le comptable assignataire est Madame le Chef du Service Comptable de l'Estérel.

Article 3. - Engagements du FVV

3.1. - Projet

Par la présente convention, le FVV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

3.2. - Justificatifs

Le FVV s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

3.3. - Autres engagements

Le FVV informe sans délai Estérel Côte d'Azur Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le FVV en informe Estérel Côte d'Azur Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le FVV s'engage à faire état du soutien d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants, site Internet) relatifs aux actions produites dans le cadre de la présente convention, sauf demande expresse spécifique de cette dernière. Le logo d'Estérel Côte d'Azur Agglomération devra figurer de manière lisible sur les documents susmentionnés et son utilisation devra respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Conformément à la délibération n°15 du 29 février 2024 du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, le FVV s'engage à ce que ses représentants participent, sur la commune membre de la Communauté d'Agglomération de leur choix, aux cinq manifestations patriotiques suivantes : 11 novembre ; dernier dimanche d'avril (Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation) ; 8 mai ; 14 juillet et 15 août.

Le FVV s'interdit de redistribuer tout moyen mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

[1] Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'Association.

Article 4. - Contrôles d'Estérel Côte d'Azur Agglomération - Sanctions

4.1. - Contrôles d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Estérel Côte d'Azur Agglomération. Le FVV s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Estérel Côte d'Azur Agglomération contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

4.2. - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le FVV, sans l'accord écrit d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le FVV et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3.2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Estérel Côte d'Azur Agglomération informe le FVV de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. - Renouvellement - Modification - Résiliation

5.1. - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 3.2 et aux contrôles prévus à l'article 4.1 de la présente.

5.2. - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être formulée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification,

sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. - Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité de l'association FVV.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6. - Responsabilité - Assurances

Le FVV met en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention sous son entière et exclusive responsabilité sans que celle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération puisse être recherchée.

A cette fin, il s'engage donc à contracter les assurances nécessaires et à se conformer aux réglementations en vigueur.

Article 7. - Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Article 8. - Durée

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 9. - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Saint Raphaël, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Fréjus Var Volley,	Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,
Alexandre BONNARD	Frédéric MASQUELIER

ANNEXE I

Le projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Convention Fréjus Var Volley

Charges du projet	Subvention d'Estérel Côte d'Azur Agglomération	Somme des financements publics (affectés au projet)
1 072 580 €	230 000 €	871 400 €

a) Objectif(s) :

- la formation et le perfectionnement (formation des entraîneurs, des jeunes arbitres, des joueurs et joueuses du club notamment par l'intermédiaire des stages départementaux et régionaux au CREPS de Boulouris et grâce au partenariat avec le Pôle Volley du CREPS) ;
- le développement du centre formation qui permet aux jeunes de l'agglomération d'accéder au haut niveau ;
- la participation de l'association à des actions d'éducation (activités scolaires et périscolaires notamment dans le réseau d'éducation prioritaire), d'intégration ou de cohésion sociale (sensibilisation du public et des jeunes aux risques du dopage et à l'hygiène de vie ; participation des jeunes licenciés aux matchs de l'équipe professionnelle ; distribution de places gratuites dans les écoles de la communauté d'agglomération ; développement de la section beachvolley créée en 2022) ;
- la promotion de l'égalité femmes - hommes.

b) Public(s) visé(s) : Tout public

c) Localisation : territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

d) Moyens mis en œuvre :

Nombre de bénévoles	30
Nombre de volontaires	1
Nombre total de salariés	17
Dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	16
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents	1 276

ANNEXE II

Le budget (saison sportive 2025-2026)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**88 278**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**17 500**
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	79 278	**74- Subventions d'exploitation**	**871 400**
Autres fournitures	9 000	État préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	**146 100**	- Agence nationale du sport	
Locations	119 000	-	
Entretien et réparation	19 400	Région(s) :	
Assurance	7 700	- PACA	20 000
Documentation		Département(s) :	
		- Conseil départemental du Var	30 000
62 - Autres services extérieurs	**259 749**	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	50 950	- Estérel Côte d'Azur Agglomération	230 000
Publicité, publication	9 500	Commune(s) :	
Déplacements, missions	107 600	- Ville de Fréjus	571 400
Services bancaires, autres	91 699		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	**15 000**	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	11 000	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	4 000	-	
64- Charges de personnel	**543 213 866**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	7 000
Rémunération des personnels	411 557	Autres établissements publics	
Charges sociales	131 656	**75 - Autres produits de gestion courante**	
Autres charges de personnel	0	756. Cotisations	40 000
65- Autres charges de gestion courante	**3 000**	758. Dons manuels - Mécénat	116 880
66- Charges financières	**3 390**	**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles	**5 800**	**77- produits exceptionnels**	**8 300**
68- Dotation aux amortissements	**8 050**	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	**11 500**
TOTAL DES CHARGES	**1 072 580**	**TOTAL DES PRODUITS**	**1 072 580**
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**79 200**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**79 200**
860- Secours en nature		870 - Dons en nature	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	79 200	875 - Bénévolat	79 200
TOTAL	**1 151 780**	**TOTAL**	**1 151 780**
La subvention de 230 000 € représente 19,9% du total des produits			